

# Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration n°007.2024

# Conseil d'Administration du 24 octobre 2024

9 membres présents (8 en exercice /1 procuration)

#### Présents:

Michèle LUTZ
Alain COUCHOT
Nathalie MOTTE
Pascal COINCHELIN
Florence FORIN
Michel SPITZ
Joseph SIMEONI
Antoine EHRET

#### Procurations:

Marc MUNCK donne procuration à Michèle LUTZ

<u>Objet</u>: Election du Président et du Vice-Président de la régie personnalisée Orchestre symphonique de Mulhouse (007.5.1/24)

Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction « Régie » équivaut à Régie personnalisée dans la présente rédaction « OsM » s'entend comme Orchestre Symphonique de Mulhouse

## Propos liminaires:

La Ville de Mulhouse est représentée au sein du Conseil d'Administration de l'OSM ainsi que le prévoient ses statuts. Le Conseil Municipal du 26 septembre 2024 a proposé de nommer Mme Michèle LUTZ, M. Alain COUCHOT et M. Pascal COINCHELIN membres du Conseil d'Administration de l'OSM en remplacement de Mme Anne-Catherine GOETZ, M. Alfred OBERLIN et Mme Peggy MIQUEE. Les autres membres du Conseil d'Administration restent inchangés.

Dès lors, il est nécessaire de procéder à l'élection d'une nouvelle Présidence et Vice-Présidence pour l'OSM. La présente délibération organise donc cette élection par le Conseil d'administration de la Régie.

Conformément à l'article R.2221-55 du Code général des collectivités territoriales, le Président et le Vice-Président doivent être membres du Conseil municipal de la Ville de Mulhouse, à l'origine de la création de la régie personnalisée.

Les mandats du Président et du Vice-Président sont fixés pour une durée qui s'achève à la fin de la mandature du conseil municipal de la Ville de Mulhouse. Ils débutent à la date de l'élection du Président et du Vice-Président par le Conseil d'administration.

La durée des mandats des Président et vice-président s'effectue en conformité avec l'article 6 des statuts de la régie personnalisée.

## Compétences et attributions du Président et du Vice-Président :

Le Président est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie.

Il convoque le Conseil d'administration, il en prépare l'ordre du jour, en dirige les débats et fait procéder aux votes. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil d'administration.

Il prépare le budget qui est soumis au Conseil d'administration. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et peut mettre en place toutes les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil d'administration.

Le Président nomme les personnels permanents de la Régie.

En tant que représentant légal, il conclut les contrats qui font l'objet d'un compte rendu spécial au Conseil d'administration. A ce titre, le Conseil d'administration peut fixer, par délibération, le seuil en-dessous duquel les contrats n'ont pas vocation à être inscrits dans ce compte-rendu.

Le Président peut obtenir, par délibération du Conseil d'administration, la compétence pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, jusqu'à un certain seuil.

Il peut déléguer sa signature au Directeur général de la Régie.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président exerce ses compétences et détient ses attributions de façon à permettre un fonctionnement régulier de l'établissement. Par ailleurs, si le siège du Président est vacant, le Vice-Président le remplace et assure l'intérim dans la limite des pouvoirs accordés au Président.

Le Conseil municipal procède alors à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 des statuts de la Régie, puis le Conseil d'administration délibère pour élire à nouveau un Président parmi les représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration.

#### Modalités de votes :

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter les modalités de votes suivantes. Les scrutins sont uninominaux à un tour, avec vote à main levée.

Il est procédé successivement à l'élection du Président, puis du Vice-Président.

Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés est élu dès le premier tour.

Si aucun candidat n'est élu au premier tour, il est procédé à un second tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

## Candidatures:

Le ou les candidats déclarés pour la fonction de Présidente de l'Orchestre symphonique de Mulhouse sont :

Madame Michèle LUTZ

Le ou les candidats déclarés pour la fonction de Vice-Présidente de l'Orchestre symphonique de Mulhouse sont :

Madame Nathalie MOTTE

### Délibéré:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2221-10 et R.2221-55 Vu les articles 7 et 8 des statuts de la régie personnalisée Orchestre symphonique de Mulhouse, Considérant que le quorum prévu à l'article 7 du statut de la régie personnalisée est atteint, Considérant la candidature de Madame Michèle LUTZ aux fonctions de Présidente de l'Orchestre symphonique de Mulhouse, Considérant la candidature de Madame Nathalie MOTTE aux fonctions de Vice-Présidente de l'Orchestre symphonique de Mulhouse,

## Après en avoir délibéré,

#### Article 1:

- Le Conseil d'administration approuve le mode de scrutin proposé par 9 voix sur 9

## Article 2:

Monsieur SIMEONI indique au Conseil d'Administration qu'il ne souhaite pas prendre part au vote.

Après vote à main levée, le Conseil d'Administration :

- Décide d'élire aux fonctions de Présidente de l'Orchestre symphonique de Mulhouse,

  Madame Michèle LUTZ par 7 voix sur 8 votes (Mme LUTZ s'abstient)
- Décide d'élire aux fonctions de Vice-Présidente de l'orchestre symphonique de Mulhouse,
   Madame Nathalie MOTTE par 8 voix sur 8 votes

Fait à Mulhouse, le 24 octobre 2024

La Présidente Madame Mighèle LUTZ



# Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration n°008.2024

# Conseil d'Administration du 24 octobre 2024

9 membres présents (8 en exercice / 1 procuration)

#### Présents:

Michèle LUTZ
Alain COUCHOT
Nathalie MOTTE
Pascal COINCHELIN
Florence FORIN
Michel SPITZ
Joseph SIMEONI
Antoine EHRET

#### Procurations:

Marc MUNCK donne procuration à Michèle LUTZ

Objet: Délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président et au Vice-Président de l'Orchestre symphonique de Mulhouse (008.5.2.3/24)

Le masculin vaut neutre dans la présente rédaction Régie équivaut à Régie personnalisée dans la présente rédaction « OsM » s'entend comme Orchestre Symphonique de Mulhouse

# Propos liminaires:

Délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président de l'Orchestre symphonique de Mulhouse :

L'article 7 des statuts de la régie personnalisée Orchestre symphonique de Mulhouse confère une compétence générale au Conseil d'administration qui délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, vote le budget et l'arrêté tarifaire relatif aux prestations de l'Orchestre.

Le Conseil d'administration examine le projet artistique et culturel de l'établissement.

Il créé les emplois permanents de la régie. Il détient la compétence sur les acquisitions, aliénations et prises en location des biens de la régie et il est informé régulièrement de la passation des contrats de la régie.

Par ailleurs, le Président de la régie personnalisée prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil d'administration. Il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur général de la régie.

Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution de recettes et des dépenses. Il nomme les personnels aux emplois permanents.

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, il est proposé que le Conseil d'administration délègue au Président de l'Orchestre une partie de ses attributions.

## Délibéré:

Vu le Code Général des collectivités territoriales et en particulier ses articles R.2221-18 à R.2221-24 et R 2221-53, R.2221-57 à 58 et L2122-22,

Vu les articles 8 et 9 des statuts de la régie personnalisée de l'Orchestre symphonique de Mulhouse, Considérant que le quorum prévu à l'article 7 du statut de la régie personnalisée est atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration,

#### décide:

- de donner délégation au Président de l'Orchestre, pour :
  - toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT. Au-delà de 40 000€ HT, une information sera apportée au Conseil d'Administration
  - la conclusion et la révision du louage de matériels pour toute durée inférieure à un an,
  - la signature d'actes et de contrats d'engagement, avenants et ruptures d'engagement des musiciens et techniciens du spectacle non permanents et des musiciens remplaçants ainsi que des conférenciers jusqu'à un montant individuel de 25 000€ HT ou bruts, pour les actes d'engagement ne dépassant pas six mois.
  - la cession des biens mobiliers pour un montant n'excédant pas 4 600 € HT,
  - la conclusion de transaction et de protocole de médiation en cas de litiges avec des tiers dans la limite de 10 000 € HT,
  - la création, la modification et la suppression des régies de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18,
  - la demande d'attribution de subventions à tout organisme financeur, pour les demandes n'excédant pas 100 000€.
  - la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
  - l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes,
- l'autorisation du renouvellement de l'adhésion aux associations dont l'OSM est membre.
- d'accepter que ces décisions puissent être prises et signées par le Vice-Président (en cas d'empêchement du Président, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par le Vice-Président qui exerce la suppléance).
- que le Président pourra par ailleurs déléguer la signature de ses attributions déléguées au Directeur général de la Régie.

Fait à Mulhouse le 24 octobre 2024

La Présidente Madame Michèle LUTZ